

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



RÉPONSE DE LA DIRECTION A LA REQUETE INTRODUIE CONTRE LE PROJET DE LA CENTRALE A CHARBON DE SENDOU AU SÉNÉGAL

22 septembre 2016

ABBREVIATIONS ET SIGLES

AFG	Advisory & Finance Group
BAD	Banque africaine de développement
BHEL	<i>Bharat Heavy Electricals Limited</i>
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
CBAO	Compagnie bancaire de l’Afrique de l’Ouest
CES	Compagnie d’électricité du Sénégal SA
RESI	Responsabilité environnementale et sociale institutionnelle
CRMU	Unité de vérification de la conformité et de médiation
DUP	Déclaration d’utilité publique
EPC	Génie, passation des marchés et construction
EIES	Evaluation de l’impact environnemental et social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
FMO	<i>Nederlands eFinancierings-MaatschappijvoorOntwikkelingslanden N.V.</i>
GES	Gaz à effet de serre
IACD	Département de l’intégrité et de la lutte contre la corruption
KEPCO	<i>Korea Electric Power Corporation</i>
MW	Mégawatt
NSD	<i>Nykomb Synergetics Development, AB</i>
PAP	Personnes affectées par le projet
PROMAC	<i>Promac Engineering Industries</i>
QP	<i>Quantum Power</i>
PMR	Pays membre régional
SENELEC	Société nationale d’électricité du Sénégal
SOCOCIM	Société de cimenterie

INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée en réponse à la notification, par CRMU, de l'enregistrement de la requête N° RQ2016/2 du 10 août 2016 (ci-après désignée la **requête**), après deux renvois pour vérification de la conformité le 9 mai 2016 et le 15 juillet 2016, respectivement. La première requête a été introduite par deux organisations de la société civile (OSC), à savoir Takkom Jerry et Lumière Synergie pour le développement (ci-après désignées les «**premiers requérants**»), au nom des personnes affectées par le projet (PAP), tandis que la deuxième a été introduite par deux individus, à savoir M. Cheikh Fadel Wade et Daouda Gueye (ci-après désignés les «**deuxièmes requérants**»), au nom d'autres membres de la communauté de Bargny.

2. Ensemble, les premiers et les deuxièmes requérants ont mentionné huit chefs d'accusation distincts pour lesquels CRMU, après une mission de vérification de la conformité, est parvenue à la conclusion que *«l'évaluation de la requête montre que les exigences en matière d'introduction au titre du paragraphe 23 des Règles et procédures opérationnelles du Mécanisme indépendant d'inspection ont été remplies et que la requête était recevable aux fins de revue de la conformité, au regard de la préférence des requérants, conformément au paragraphe 22 des Règles et procédures opérationnelles du Mécanisme indépendant d'inspection»* (point 10 de la requête). En conséquence, CRMU a demandé à la direction de *“soumettre toutes preuves disponibles montrant qu'elle s'est conformée ou entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes de la Banque applicables à ce projet”* (point 12 de la requête). La section de la réponse de la direction couvre tous ces chefs d'accusation.

CONTEXTE ET ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET

3. Le Projet de la centrale à charbon de Sendou a été approuvé par le Conseil d'administration le 25 novembre 2009, au titre d'un prêt de rang privilégié de 55 millions d'EUR en faveur de la Compagnie d'électricité du Sénégal (CES), pour l'exploitation et l'entretien d'une centrale à charbon de 125 MW à Sendou, à 35 km de Dakar, au Sénégal. Le coût total de ce projet s'élevait à 206 millions d'EUR, et le projet était cofinancé par la Banque, la BOAD, la CBAO et la FMO. Le projet est exécuté sur la base du principe “construire, posséder et exploiter”, et vise à fournir jusqu'à 40 % de l'électricité au Sénégal, un pays qui compte actuellement sur le gasoil pour son alimentation en électricité à hauteur de 80 %. Le Gouvernement du Sénégal (GdS) a élaboré une stratégie pour diversifier et accroître les capacités de production d'électricité dans le pays, en recourant aussi bien à l'énergie thermique qu'aux énergies renouvelables.

4. L'exécution de ce projet n'a été lancée qu'après le premier décaissement intervenu à la fin du mois d'août 2013. Le Projet de la centrale de Sendou a enregistré par la suite d'autres retards dans son exécution, en raison des problèmes rencontrés par les actionnaires, ce qui a conduit à des dépassements de coûts. Le 30 octobre 2015, le Conseil d'administration a approuvé une nouvelle restructuration de la dette au titre du Projet de la centrale de Sendou, afin de faire face au profil des risques en hausse, à travers: i) un amendement apporté aux modalités en vigueur du prêt; et ii) la fourniture d'une autre facilité de crédit de rang privilégié de 5 millions d'EUR.

5. La société du projet est la Compagnie d'électricité du Sénégal SA (CES), dont le premier parrain est la *Nykomb Synergetics* de Suède. Vers la fin de 2012, l'AFG, qui est une banque d'investissement du Maroc, est également devenue un partenaire pour les fonds propres. En octobre 2015, la *Quantum Power* a acquis des parts de l'AFG et est devenue un promoteur conjoint sur fonds propres avec la *Nykomb*. Le marché pour la construction de la centrale a été attribué à deux sociétés indiennes, à savoir la *Bharat Heavy Electricals Limited* (BHEL) et la *Promac Engineering Industries Ltd* (Promac).

6. Le nouveau sponsor du projet, à savoir la *Quantum Power*, a pris les mesures nécessaires pour relancer les travaux de construction de la centrale et sécuriser les participations additionnelles nécessaires pour achever le projet et lancer son exploitation commerciale. Les travaux de construction ont repris en

janvier 2016, et l'exécution de ce projet est maintenant en bonne voie, son exploitation commerciale étant prévue au premier trimestre de 2017.

7. Le Sénégal est confronté au double défi de la demande croissante d'électricité et de l'option pour la réduction de la production d'énergie à base de gasoil. C'est la raison pour laquelle le GdS privilégie l'option des centrales à charbon, en reconnaissant son importance stratégique pour le pays, au regard de l'efficacité et du caractère abordable de cette option pour faire face aux problèmes d'énergie dans le pays.

DESCRIPTION DU PROJET

8. Le projet vise à mettre en place un système de producteur indépendant d'électricité (PIE) d'une capacité d'au moins 925 GW/h par an. Ce système alimentera le réseau interconnecté national de la SENELEC, la seule société publique d'électricité du Sénégal.

9. La portée de ce projet couvre l'élaboration, la conception, la passation des marchés, la construction, l'exploitation et l'entretien d'une centrale à charbon de 125 MW sur un site de 22 hectares, à Sendou (communauté de Bargny), à 35 km au sud de Dakar. Par ailleurs, la société de ce projet développera les infrastructures nécessaires pour manipuler, stocker, traiter et transporter le charbon du port de Dakar jusqu'au site du projet.

VIABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

10. Le Projet a été classé à la catégorie 1, conformément aux procédures d'évaluation environnementales et sociales (PEES). Au nombre des impacts environnementaux potentiels de cette centrale à charbon, l'on pourrait citer les émissions atmosphériques (SO₂, NO_x, CO, PM10) pour les récepteurs sensibles (tels que les populations, les animaux domestiques, les oiseaux, la faune, etc.), les impacts de l'usage des ressources en eau et du refroidissement de l'eau sur les points de chute définitifs des eaux (l'océan) ainsi que sur les ressources halieutiques, les organismes marins, l'élimination des cendres (aussi bien en l'air que dans la terre), etc..

11. Le Projet de la centrale de Sendou doit se conformer aux directives de la Banque mondiale pour toutes les émissions atmosphériques. Il répondait déjà du reste aux exigences du Groupe de la Banque africaine de développement en matière d'émissions atmosphériques au moment de son approbation, comme le confirme le fait que le régime tarifaire pour la vente d'électricité, convenu entre la SENELEC et la Banque mondiale, est basé sur les normes de la Banque mondiale. C'est la raison pour laquelle le GdS, par lettre signée du ministre de l'Environnement, permet à titre exceptionnel à la SENELEC de mettre en œuvre les lignes directrices de la Banque mondiale pour les normes concernant la pollution de l'air, pour des raisons stratégiques, dans la mesure où il s'agira de la toute première centrale à charbon construite au Sénégal.

12. Les impacts environnementaux du Projet sur les plans physique, biologique et humain ont fait l'objet d'une évaluation complète. Au nombre des impacts physiques potentiels, l'on pourrait citer la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, l'altération de la qualité de l'air au niveau local, du fait des poussières et des émissions de gaz d'échappement, ainsi que les nuisances sonores émanant des équipements en place sur le site, tout comme la perturbation des écosystèmes naturels et la déforestation. Les mesures d'atténuation de ces impacts sont notamment le recyclage des équipements utilisés, la limitation des carburants et lubrifiants ainsi que la réduction des gaspillages au strict minimum, l'aménagement d'installations d'assainissement sur place, l'entretien régulier des équipements et des véhicules en vue de réduire les émissions de gaz d'échappement, la sensibilisation des entrepreneurs à la nécessité de limiter les nuisances sonores et de promouvoir les bonnes pratiques, notamment la prévention des défaillances des équipements et la garantie de la conformité de ces équipements avec les normes prescrites. Pour ce qui est des impacts biologiques, il peut s'agir, entre autres, de la pollution de l'eau à la suite de l'évacuation des eaux usées à partir de la centrale, ainsi que de la pollution de la mer à travers le déversement des eaux chaudes provenant de la centrale, tout comme la dégradation de la qualité de l'air

en raison des matières polluantes (NOx, SO2, CO2), ainsi que la contribution aux changements climatiques à travers les émissions de gaz à effet de serre.

13. Pour s'attaquer à des impacts environnementaux et sociaux spécifiques, il convient d'adopter un certain nombre de mesures d'atténuation telles que la collecte et le traitement des eaux usées en vue de rétablir leurs caractéristiques physiques et chimiques, conformément aux normes sénégalaises pour le traitement des eaux usées; la construction d'un système souterrain d'égouts en vue de garantir la dispersion appropriée du panache thermique; la mise en place d'une station pour la mesure continue des émissions et concentrations de SO2 dans la zone; et le suivi de la direction des vents et de la proximité avec les zones non habitées. Les cendres doivent être utilisées par la cimenterie et l'usine de fabrication de briques locales. Compte tenu de la proximité des zones fortement urbanisées (comme dans le cas des villages de Bargny et de Minam), une évaluation des risques sanitaires a été conduite en recourant à des simulations de la dispersion des émissions atmosphériques à partir de la cheminée de la centrale.

14. L'objectif de l'étude était de déterminer les concentrations moyennes au cours de toute la période de la rose des vents en vue de déterminer les impacts sanitaires sur les résidents.

15. La centrale n'étant pas encore opérationnelle, il n'a pas été possible dans le cadre de cette étude de varier certains paramètres du terme source pour maximiser l'impact de l'installation sur la qualité de l'air. L'évaluation des risques pour la santé, conduite sur la base du terme source (hauteur de la cheminée de 100 mètres), montre que les valeurs toxicologiques de référence (VTR) ne sont pas dépassées par rapport aux cibles, tant individuellement que globalement.

16. S'agissant du suivi des volets environnementaux et sociaux du projet, un appui est fourni par un conseiller technique externe, à savoir Parson Brickenhoff, à qui il a été fait appel pour garantir une construction de qualité des diverses composantes du projet. Pour ce qui est des volets environnementaux et sociaux du projet, le rôle de conseiller technique des prêteurs couvre notamment les domaines suivants: i) la revue des plans de gestion environnementale et sociale établis par l'entrepreneur chargé du génie, de la passation des marchés et de la construction (EPC), afin de garantir leur adéquation et leur pertinence; ii) la garantie de la conformité générale de ces plans ainsi que des rapports de suivi et d'autres documents avec les politiques, les directives et les normes environnementales et sociales de la Banque, ainsi qu'avec la législation et la réglementation nationales; et iii) l'évaluation de la performance sociale du projet et les mesures prises pour minimiser les risques sociaux et accroître les avantages sociaux pour les communautés environnantes.

17. La section suivante discute plus en détail des plaintes des requérants et de la réponse et du plan d'action de la direction pour donner suite à ces plaintes.

REPONSE DE LA DIRECTION AUX PROBLEMES SOULEVES PAR LES REQUERANTS

18. Après réception de l'avis de CRMU concernant l'enregistrement de la requête N° RQ2016/2 introduite contre le Projet de la centrale à charbon de Sendou, ORQR, en tant que coordinateur en chef des réponses de la direction, a organisé une revue interne de ces plaintes, en liaison avec OPSD.4 et ONEC.3 en charge de l'exécution du projet et de l'appui pour les sauvegardes environnementales et sociales, respectivement. Ensemble, ORQR, ONEC et OPSD constituent l'équipe chargée de la réponse de la direction dans ce cas précis. Cette équipe a convenu de la réponse ci-après de la direction aux questions soulevées, ainsi que d'un plan d'action pour la voie à suivre.

Manque de viabilité de l'option du gouvernement pour la politique concernant les centrales à charbon

PROBLEME #1— Manque de viabilité de l'option gouvernementale pour une centrale à charbon au Sénégal, alors que ce pays ne produit pas de charbon et sera ainsi obligé d'en importer auprès du marché international.

19. La direction conteste l'argument des requérants contre l'option politique gouvernementale d'une centrale à charbon pour le Sénégal parce que ce pays ne produit pas de charbon et sera ainsi obligé d'en importer auprès du marché international. Au cours de la phase de préparation du projet, la viabilité de la production d'électricité à partir d'une centrale à charbon a été évaluée, et cette option a été jugée plus pratique par rapport à celle d'une centrale fonctionnant au gasoil, et ce pour plusieurs raisons:

20. En premier lieu, il convient de noter que le Sénégal, un pays alimenté en électricité depuis de nombreuses années principalement à partir de centrales fonctionnant au gasoil, ne produit ni du pétrole, ni du charbon. Quel que soit le cas, ce pays sera obligé d'importer la source d'énergie à partir du marché international, s'il décide de le faire. La seule différence est que le charbon est moins cher que le gasoil et, par implication, l'option du charbon serait moins coûteuse et plus indiquée que celle du gasoil pour faire face à la demande croissante d'énergie au niveau national.

21. En deuxième lieu, le secteur de l'électricité au Sénégal est confronté à d'importants problèmes depuis un certain nombre d'années, d'où l'incapacité de la Société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC) à faire face à la demande de pointe depuis 2004, avec comme conséquence des délestages fréquents et d'autres problèmes pendant de très longues périodes par an (176 jours en 2008). Un certain nombre de clients industriels disposent de leurs propres groupes électrogènes coûteux fonctionnant au gasoil, dans la mesure où ils ont besoin d'une alimentation fiable en énergie, et leur demande n'a pas l'objet d'une estimation. Ainsi, au regard de son caractère abordable, la production d'énergie en recourant au charbon est considérée comme la réponse appropriée, par rapport au gasoil, pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes d'alimentation en énergie dans le pays.

22. En troisième et dernier lieu, l'opération devrait promouvoir la croissance économique à long terme, à la faveur du renforcement des capacités des infrastructures au Sénégal, contribuant ainsi à appuyer l'investissement direct étranger, la création d'emplois, la prestation de services et la réduction des coûts de la pratique des affaires et du commerce. Sur le plan du développement, les principaux résultats devraient être le développement des infrastructures et plus spécifiquement la réduction des délestages et le renforcement des capacités pour faire face à la demande croissante d'énergie, à hauteur de 7 % à 8 % par an.

Violation du Code national de l'environnement

PROBLEME #2: *La sélection du site du projet viole les dispositions de l'article L13 du Code national de l'environnement portant sur la sélection des sites de projets similaires. L'une des préoccupations est le fait que la centrale de Sendou est située près d'une usine de fabrication de ciment déjà opérationnelle à moins de 2 km de là, alors qu'une autre centrale à charbon de plus grande capacité est également prévue près du même site.*

23. La direction n'est pas d'accord avec l'affirmation des requérants que le Code national de l'environnement a été violé dans le cadre de cette opération, pour les raisons suivantes:

24. L'article L13 du Code national de l'environnement stipule que les installations de la catégorie environnementale 1 (opérations à haut risque) devraient faire l'objet d'un permis environnemental/opérationnel à délivrer par le ministère de l'Environnement, conformément aux dispositions du décret 2001-282 du 12 avril 2001, avant les travaux de construction ou la réception. Ce permis est subordonné au respect d'une zone tampon de 500 mètres par rapport aux résidences, aux bâtiments habituellement occupés par des tierces parties, aux habitations, aux cours d'eau, aux bassins versants, etc..

25. Le permis d'exploitation a été délivré à la Compagnie d'électricité du Sénégal (CES) le 7 mai 2010 (*voir appendice 1 - permis d'exploitation*). Le site de 22 hectares est donc entouré d'une zone tampon de 500 mètres, soit environ 81 hectares, pour protéger les habitations et les endroits accessibles au public, conformément au Code national de l'environnement du Sénégal. Le permis d'exploitation a été délivré en tenant compte de l'usine de ciment existante.

26. La construction d'une centrale à charbon de plus grande capacité (250 MW) à Bargny a été annulée. Le Gouvernement du Sénégal (GdS) et la société coréenne KEPCO ont décidé de ne plus construire cette centrale, contrairement aux plans initiaux.

Risques pour la santé des communautés locales

PROBLEME #3: *Vulnérabilité accrue des communautés à la pollution de l'air et possibilité de perturbation des moyens d'existence en raison de la proximité de la centrale à charbon avec des points d'approvisionnement en eau et des établissements publics tels que l'école primaire, le centre de santé, le jardin d'enfants, le cimetière et l'unique site de traitement des produits halieutiques qui emploie environ 1 000 femmes et d'autres travailleurs saisonniers.*

27. La direction réfute les arguments avancés par les requérants et portant sur la vulnérabilité accrue des communautés locales à la pollution de l'air ainsi que sur la perturbation des moyens d'existence, du fait de la proximité de la centrale avec les points d'approvisionnement en eau, les infrastructures publiques et le site de traitement du poisson. Le périmètre de la centrale est situé à une distance d'au moins 500 mètres des habitations et d'autres établissements publics. Par ailleurs, le projet a été conçu de façon à ne pas contrecarrer les activités de pêche au niveau local. Pour s'acquitter de cette obligation, le projet entend prendre les mesures suivantes:

- *Site de transformation des produits halieutiques* — La zone est utilisée pour le séchage artisanal du poisson dans des étalages mobiles, à proximité du site de la centrale. Cet espace est utilisé sans droits fonciers formels. Toutefois, en consultation avec la communauté locale, y compris le maire de Bargny, la société en charge du projet a aménagé un espace pour le séchage du poisson dans le cadre de la responsabilité environnementale et sociale institutionnelle (RESI). Ce nouvel espace offrira aux populations locales des avantages économiques, sanitaires et environnementaux bien plus importants. Il sera aménagé hors de la zone exclusive de la centrale, afin de garantir la sécurité des usagers. La Compagnie d'électricité du Sénégal SA (CES) est en train de lancer une étude de faisabilité pour cet espace et a prévu un budget d'environ 50 000 USD pour appuyer son aménagement qui devrait s'achever avant la mise en service de la centrale.
- *Prise d'eau* — Le système de refroidissement de l'eau de mer a été conçu pour éviter d'attirer les petits poissons, en limitant la vitesse maximale de la prise d'eau conformément aux directives de la Banque mondiale. Il permet d'éviter l'entrée de plus gros poissons, et tous les tuyaux seront enterrés pour éviter de perturber le fond de la mer.
- *Débit d'eau* — Des considérations environnementales ont été prises en compte dans les systèmes de refroidissement des prises d'eau et des exutoires, afin de minimiser l'impact de la centrale sur l'environnement marin local et les activités de pêche. Pour ce qui est du débit, un déversoir sera construit pour minimiser l'écart entre la vitesse de l'eau déversée et la vitesse de la marée. Les exutoires ont été conçus pour répondre aux directives de la Banque mondiale concernant la température de l'eau déversée (un maximum de 3°C de plus que la température de l'océan adjacent, à une distance de 100 mètres du point d'émergence), soit nettement moins que les variations naturelles saisonnières de la température de l'eau (17-28°C).

Impacts négatifs potentiels sur l'héritage culturel et le fondement de la biodiversité marine

PROBLEME #4 — *Impact négatif de la centrale à charbon sur le site de l'héritage historique où réside l'esprit protégé du village, et fondement pour la régénération de la biodiversité marine*

28. La direction n'est pas d'accord. Au contraire, dans le cadre de la préparation du rapport de l'EIES/PGES, il a été tenu compte des questions concernant l'héritage culturel des communautés locales, et des mesures d'atténuation ont été préconisées dans ce rapport. Les consultations plus poussées tenues avec les mêmes communautés au cours de la phase d'exécution du projet ont fait ressortir l'importance culturelle pour ces communautés d'un baobab situé sur le site du projet et représentant l'esprit protégé du

village. Cette question n'avait pas été prise en compte lors de l'évaluation du projet et de son approbation par le Conseil. La compagnie chargée du projet est consciente des valeurs de l'héritage culturel local et a donc décidé de ne pas perturber et de sauvegarder plutôt cet arbre, conformément aux souhaits des communautés locales qui ne réclament pas tant l'accès au baobab que la protection de celui-ci, tel que cela est ressorti des discussions entre elles et le promoteur du projet.

29. S'agissant de la régénération de la biodiversité marine, il importe de noter que le système de refroidissement de l'eau de mer a été conçu à dessein de façon à éviter d'entraîner les petits poissons. Conformément à cette conception, la température de l'eau déversée ne devrait pas excéder la norme de +3°C par rapport à la température de l'océan à ce niveau, sur un rayon de 100 mètres à partir du point de déversement, ce qui est beaucoup moins que les variations naturelles saisonnières dans la température de l'eau (17-28°C).

30. Par ailleurs, le débit d'eau provenant du système de refroidissement installé dans le cadre du projet est en cours d'évaluation, afin de garantir la conformité avec les exigences de la Banque mondiale en la matière. La compagnie chargée du projet a fait appel à un cabinet d'experts dans le domaine du génie marin (Royal Haskoning) pour concevoir le système de refroidissement de la centrale du côté de l'océan, y compris l'exigence de tenir compte des paramètres environnementaux dans la conception du système, tandis qu'une agence spécialisée dans le domaine environnemental, à savoir Fluidyn, a été invitée à examiner la puissance thermique, au regard des normes environnementales. La conception du système de refroidissement sera adaptée pour garantir la conformité des analyses conduites par la Royal Haskoning, la Fluidyn et la Banque mondiale avec les exigences sénégalaises pour l'évacuation des eaux. Cet aspect fait l'objet d'un suivi étroit par le conseiller technique des prêteurs.

Non-respect des normes environnementales et sociales de la Banque africaine de développement ainsi que des droits humains

PROBLEME #5 — Non-respect des normes environnementales et sociales de la Banque africaine de développement ainsi que des droits humains, en l'absence d'un accord signé avec les détenteurs de titres fonciers et en l'absence d'indemnités pour la grande majorité de ces détenteurs. Par ailleurs, aucun plan d'action pour la réinstallation n'a été préparé pour atténuer les impacts sociaux négatifs du projet.

31. La direction n'est pas d'accord à ce sujet et voudrait affirmer qu'au moment de la conduite et de l'achèvement de l'EIES, le site du projet n'était pas occupé, si bien qu'aucun plan de réinstallation n'a été préparé, en l'absence de personnes affectées par le projet (PAP) qui devaient alors être déplacées ou bénéficier d'une indemnisation. Le terrain appartenait à la SENELEC qui l'a acquis à l'issue d'une transaction en bonne et due forme.

32. En se basant sur les résultats de l'EIES conduite en 2009 ainsi que sur la rétroaction émanant d'un consultant indépendant à qui il a été fait appel pour examiner les principales préoccupations soulevées dans l'EIES, un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) a été préparé pour atténuer tout impact négatif potentiel du projet sur l'environnement local. Le PGES définit un cadre pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion environnementale et sociale du projet, et fait par ailleurs l'objet d'évaluations régulières par le conseiller technique des prêteurs (voir appendice 7: PGES). Les points ci-dessous donnent une perspective historique de la cession des terres sur le site du projet depuis l'accession du pays à l'indépendance jusqu'à présent:

- Le Gouvernement du Sénégal (GdS) a acquis le site et la zone environnante en 1964. Vers 2000, le GdS a fait d'une superficie de 5 800 hectares, y compris le site de Sendou, une zone industrielle. Le 26 novembre 2008, le GdS a dédié le site du projet aux activités de la SENELEC (voir appendice 2: *Attestation d'enregistrement délivrée par la direction générale des impôts et des domaines*).
- Diffusion de l'information: Le processus d'enregistrement des terres au nom de l'Etat a été lancé, et conformément à la législation sénégalaise, le transfert des terres a fait l'objet d'un avis publié

en français, la langue officielle et utilisée largement au Sénégal, au *Journal officiel de la République du Sénégal* pendant une période de six mois.

- Le 3 septembre 2009, le Président de la République du Sénégal a signé le décret N° 2009-849 du 3 septembre 2009 transférant la propriété des terres à la SENELEC. Au total, 54 hectares ont été attribués à la SENELEC, et une déclaration d'utilité publique a été émise (voir appendice 3: décret 2009-849 - article 4). Le site en question a par la suite été rétrocédé à la Compagnie d'électricité du Sénégal (CES ou la compagnie du projet). L'acte d'acquisition de la terre, approuvé le 14 octobre 2009, précise que le site sera réservé uniquement à la construction d'une centrale (voir appendice 4: *Achat de terrain*).

Risques imminents pour la santé liés à la pollution de l'air, du fait de l'absence d'une évaluation des impacts cumulés des effets combinés des émissions provenant de trois centrales situées dans la même zone

PROBLEME #6 — *Risques imminents pour la santé liés à la pollution de l'air, du fait des émissions émanant de la centrale de Sendou, de l'usine de ciment et d'une autre centrale à charbon de plus grande capacité (250 MW) qui est à construire près du même site. Aucune étude d'évaluation complète des impacts n'a été préparée pour mesurer les effets des émissions provenant de ces trois centrales.*

33. La direction estime que les arguments avancés sont incorrects quant au fond. Tel qu'indiqué plus haut au point 2, le GdS et la KEPCO ont renoncé aux plans initiaux visant à construire une centrale à charbon de plus grande capacité (250 MW) près de la centrale de Sendou.

Pollution de l'air:

34. L'EIES fixe des normes environnementales claires ainsi que des seuils pour les éléments suivants: i) la qualité de l'air; ii) les nuisances sonores; et iii) l'élimination des eaux usées. En conséquence, la prévention des risques liés à la pollution de l'air ou à la pollution de l'eau se fonde sur un cadre réglementant l'écoulement des eaux usées et les émissions atmosphériques. La norme sénégalaise NS 05-062 sur la qualité des émissions atmosphériques fixe des limites pour ces émissions ainsi que des limites pour la concentration des polluants dans l'air ambiant. Ces limites sont définies dans l'EIES (voir appendice 8 : *Lettre N°00053/MEPNBRLA/CT.CM adressée au Ministre d'Etat, Ministre en charge de l'énergie*). En conséquence, le projet est conçu de façon à minimiser la pollution de l'air, en recourant aux procédures suivantes:

1. un charbon à très faible teneur en soufre ;
2. un brûleur plus efficace ;
3. un rebrûleur NOx
4. un précipitateur électrostatique pour éliminer les petites particules des émissions
5. une cheminée d'une hauteur de plus de 150 mètres pour garantir la diffusion sur un espace large (plutôt que la concentration locale) des particules restantes.

35. La conformité avec ces normes environnementales fait l'objet d'une évaluation conduite par le conseiller technique des prêteurs au cours de la phase de construction. La conformité fera également l'objet d'une évaluation rigoureuse, avec établissement de rapports à ce sujet sur une base régulière au cours de la phase opérationnelle du projet.

Etude d'évaluation de l'impact cumulé:

36. L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) couvre une évaluation de l'impact cumulé tenant compte de l'usine de ciment (SOCOCIM) située à environ 2 km de la centrale. Pour mettre pleinement à jour l'analyse du projet, la compagnie chargée du projet a demandé une revue et une révision subséquentes du modèle pour les émissions atmosphériques en vue d'administrer la preuve de la conformité du projet avec les exigences de la Banque mondiale et la législation sénégalaise applicable. La direction

reconnaît que le modèle initial n'a pas pris en compte la sélection définitive des technologies pour la centrale, technologies devant être plus efficaces et moins polluantes que cela n'avait été initialement prévu. Ce modèle initial n'a pas non plus tenu compte de l'option pour le charbon à faible teneur en soufre, qui est maintenant l'option préférée pour le projet. La portée du modèle mis à jour a été examinée par le conseiller technique des prêteurs et tiendra compte de l'impact du projet aussi bien au niveau du projet même qu'à celui de l'environnement local. Les résultats seront disponibles vers le dernier trimestre de 2016.

Vulnérabilité accrue des communautés locales

PROBLEME #7: *Vulnérabilité accrue des communautés locales aux conséquences de l'érosion côtière.*

37. Il a été porté à l'attention de la direction que les villages côtiers de Minam et de Bargny enregistrent de hauts niveaux d'érosion côtière, ce qui a entraîné, dans le cas du village de Minam, la relocalisation de ce village à un certain nombre d'occasions au fil du temps, même si les phases de construction et d'exploitation de la centrale n'entraîneront et n'auront pas d'effets directs sur l'érosion côtière naturelle. S'agissant du projet, la question qui pourrait se poser concerne en partie la possibilité que les populations locales pratiquant des cultures près de la côte n'auront plus la possibilité d'aller au-delà des zones déjà érodées, en raison de l'emplacement réservé au projet.

38. Il est indiqué qu'avant le transfert du titre foncier à la CES, des plans de relocalisation avaient déjà été préparés par l'ancien maire pour les habitants des villages proches de la côte, en raison des préoccupations au sujet de l'intrusion de l'eau de mer dans les zones occupées. Il était également prévu qu'entre 600 et 1 000 parcelles de terrain devaient être concernées, dont certaines situées au sein du site du projet et de nombreuses autres au sein de la zone tampon de 500 mètres. Il n'y a pas encore de données probantes pour appuyer cela. Par ailleurs, il semble qu'il n'y ait aucun accord écrit entre le maire actuel, les villages de Bargny et de Minam, la CES, la SENELEC et d'autres autorités gouvernementales au sujet de la validité de l'attribution des parcelles de terrain.

39. A la suite de la reprise du projet en janvier 2016, la nouvelle équipe chargée de la gestion du projet a engagé le dialogue avec la SENELEC et a réitéré son appui pour permettre à la SENELEC et au GdS de résoudre efficacement les problèmes pouvant se poser au niveau local au sujet de l'utilisation des terres. Bien que la CES soit le propriétaire foncier, c'est plutôt au GdS qu'incombe la responsabilité de traiter formellement avec les populations au sujet du site. La CES s'est engagée à fournir une assistance indirecte, en tant que de besoin.

40. Selon l'EIES, s'il est nécessaire de relocaliser les populations, un plan d'action pour la réinstallation sera préparé et soumis à l'approbation des autorités compétentes. Par ailleurs, si le projet nécessite la réinstallation de certaines populations, le GdS s'engage à les indemniser en fonction du préjudice subi et conformément aux dispositions de la lettre de garantie N° 005517/MEF remise aux prêteurs le 24 mai 2013 (voir appendice 9: Lettre de garantie).

41. La direction reconnaît qu'il y a un problème lié à la vulnérabilité des membres des communautés locales, au regard de l'érosion côtière qui menace leurs habitations. Elle accorde un grand intérêt à ce problème qu'elle considère comme une obligation morale qu'il faut chercher à honorer en recourant à des solutions appropriées et opportunes, afin de résoudre le problème, en liaison avec le GdS, la SENELEC, la CES et d'autres acteurs pertinents. La direction est d'avis qu'il est dans l'intérêt du projet d'établir et de maintenir de bons rapports avec les communautés environnantes pendant toute la période d'exécution du projet et au-delà.

Personnes affectées par le projet

PROBLEME #8: *Insuffisances dans les consultations avec les personnes affectées par le projet (PAP)*

42. La direction dément fermement l'affirmation des requérants que le projet n'a pas suffisamment tenu compte des personnes affectées par le projet (PAP). Depuis le début jusqu'à présent, des consultations ont été tenues avec le public, et les informations pertinentes ont été diffusées auprès des différents groupes

concernés par le projet, y compris les PAP, en suivant une approche à base élargie. Sur le plan socioéconomique, la participation du public à la préparation de l'EIES a été un important volet du processus de préparation du projet, en plus d'être un pilier clé du processus de préparation du projet dès le départ.

43. Une approche interactive a été adoptée pour la conduite de l'EIES, l'objectif fondamental étant de recueillir les vues, attentes et préoccupations des différents acteurs et des groupes concernés, en particulier ceux résidant dans les zones d'intervention du projet, et de les associer au processus de prise de décisions. Aux fins de l'EIES, des discussions et des entretiens en groupes ont été tenus avec tous les acteurs concernés par le projet. En procédant à ces discussions publiques, l'équipe chargée de la préparation du projet a également saisi l'occasion pour recueillir les vues des autorités et des populations locales. Le processus a également tiré parti d'une série de rencontres avec les autorités locales, les PAP de la municipalité de Bargny et des zones de Yène, Sendou et Minam. L'annexe 10 présente la liste des participants à ces rencontres (listes de présence de Bargny 1 et 2).

44. En août 2009, un rapport de synthèse sur les questions environnementales a été posté sur le site web de la Banque, tout comme au niveau du pays, pendant 60 jours, conformément aux exigences des politiques et procédures de la Banque pour les projets de la catégorie 1. Jusqu'à la date de soumission de la présente requête, aucune objection n'avait été signalée.

CONCLUSIONS

45. La direction n'est pas d'accord avec la prétention des requérants concernant la non-viabilité de l'option politique du Gouvernement de recourir à une centrale à charbon pour le Sénégal, au motif que ce pays ne produit pas de charbon et sera ainsi obligé d'en importer auprès du marché international. Au cours de la phase de préparation du projet, la viabilité de la centrale à charbon a été jugée plus pratique, par rapport à l'option du gasoil, et ce pour plusieurs raisons:

46. En premier lieu, le Sénégal, dont l'alimentation en énergie dépendait principalement du gasoil pendant de nombreuses années, ne produit ni du pétrole, ni du charbon. Quel que soit le cas, ce pays continuera d'importer la source d'énergie auprès du marché international, s'il choisit de le faire. La seule différence est que le charbon est moins coûteux que le gasoil et, par implication, la production d'énergie à base de charbon devrait être l'option la moins chère et jugée plus durable pour faire face à la demande d'énergie croissante dans le pays, par rapport au gasoil.

47. En deuxième lieu, le secteur de l'énergie au Sénégal est confronté à d'importants problèmes depuis un certain nombre d'années, d'où l'incapacité de la Société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC) à faire face à la demande de pointe depuis 2004. C'est la raison pour laquelle il y a d'importants problèmes tels que les délestages et les baisses de tension pendant de nombreux jours dans l'année (176 jours en 2008). Ainsi, au regard de son caractère abordable, la production d'énergie à base de charbon est perçue comme l'option la plus indiquée et efficace pour surmonter ces problèmes, par rapport au gasoil.

48. Enfin, l'opération devrait promouvoir la croissance économique à long terme, à la faveur du renforcement des capacités des infrastructures sénégalaises, contribuant ainsi à appuyer l'investissement direct étranger, la création d'emplois, la prestation de services et la réduction des coûts de la pratique des affaires et du commerce. Les principaux résultats sur le plan du développement devraient découler du développement des infrastructures et, plus spécifiquement, de la réduction des délestages et du renforcement des capacités pour faire face à la croissance de la demande d'énergie, à hauteur de 7 % à 8 % par an.

49. La direction n'est pas d'accord avec l'affirmation des requérants que le Code national de l'environnement a été violé dans le cadre de la présente opération. L'article L13 du Code national de l'environnement affirme que les installations classées à la catégorie environnementale 1 (opérations à haut risque) devraient faire l'objet d'un permis environnemental/opérationnel délivré par le ministère de l'Environnement, selon les modalités fixées par le décret 2001-282 du 12 avril 2001, avant les travaux d'aménagement ou la réception. Par ailleurs, ce permis est subordonné au respect d'une zone tampon de 500 mètres par rapport aux habitations, aux bâtiments occupés habituellement par les tierces parties, aux cours d'eau, aux bassins versants, etc.. Le permis d'exploitation a été délivré à la Compagnie d'électricité

du Sénégal (CES) le 7 mai 2010 (voir appendice 1 – permis d'exploitation). En conséquence, le site de 29 hectares est entouré d'une zone de sécurité de 500 mètres couvrant au total 81 hectares et protégeant les habitations et les établissements accessibles au public, conformément au Code national de l'environnement du Sénégal. Le permis d'exploitation a été délivré en tenant compte de l'usine de ciment existante.

50. La construction de la centrale à charbon de plus grande capacité (250 MW) à Bargny a été annulée. Le GdS et la société coréenne KEPCO ont décidé de ne plus poursuivre la construction de cette centrale, contrairement aux plans initiaux.

51. La direction n'estime pas fondée l'accusation des requérants portant sur la vulnérabilité accrue des communautés locales à la pollution de l'air ainsi que sur la perturbation des moyens d'existence, du fait de la proximité de la centrale avec les sources d'approvisionnement en eau au niveau local, les installations publiques et le site de traitement du poisson. Le périmètre de la centrale se trouve à une distance d'au moins 500 mètres des habitations et d'autres établissements publics. Par ailleurs, le projet a été conçu de manière à éviter toute interférence avec les activités de pêche au niveau local. Pour honorer cette obligation, le projet entend s'engager dans les activités suivantes:

52. S'agissant du site de traitement des produits halieutiques, il convient de noter que la zone est utilisée pour le séchage artisanal du poisson, en recourant à cet effet à des structures mobiles dans le voisinage du site de la centrale. Cela se fait sans droits fonciers formels. Toutefois, en consultation avec les communautés locales, y compris le maire de Bargny, la compagnie chargée du projet fournit un dispositif adapté de séchage du poisson, dans le cadre de sa responsabilité environnementale et sociale institutionnelle. La compagnie chargée du projet (la CES) lance actuellement une étude de faisabilité pour ce dispositif et a budgétisé environ 50 000 USD pour appuyer sa mise en place qui sera achevée avant le début de l'exploitation de la centrale.

53. S'agissant de la prise d'eau, il importe de noter que le système de refroidissement de l'eau de mer a été conçu de façon à éviter l'intrusion des petits poissons, en limitant la vitesse maximale des flux conformément aux lignes directrices de la Banque mondiale en la matière. Ce système permet d'éviter l'entrée d'espèces plus grosses en recourant à un filtrage, et tous les tuyaux seront enterrés pour éviter de perturber le fond de la mer. Pour ce qui est du débit d'eau, il convient de noter que des considérations environnementales sont prises en compte dans les systèmes de refroidissement des prises d'eau et des exutoires, afin de minimiser l'impact de la centrale sur l'environnement marin et les activités de pêche au niveau local. Pour ce qui est de l'évacuation des eaux, un système d'écluse sera construit pour réduire au minimum l'écart entre la vitesse de l'eau à la sortie et la vitesse de la marée. Les exutoires ont été conçus de façon à répondre aux normes de la Banque mondiale pour la température de l'eau écoulee (3°C au maximum de plus que la température de l'océan adjacent, à une distance de 100 mètres du point d'émergence), soit nettement moins que les variations naturelles saisonnières de la température de l'eau (17-28°C).

54. La direction n'est pas d'accord avec l'affirmation qu'il y a des impacts négatifs potentiels sur l'héritage culturel et la biodiversité marine. Au contraire, la préparation du rapport de l'EIES/PGES a dûment tenu compte des préoccupations des communautés locales au sujet de l'héritage culturel, et des mesures d'atténuation ont été prévues dans le rapport. Les consultations plus poussées menées avec les mêmes communautés au cours de la phase d'exécution ont mis en lumière l'importance culturelle d'un baobab situé sur le site du projet pour les populations locales, ledit baobab représentant l'esprit protégé du village. Cet aspect n'était pas connu au moment de l'évaluation du projet et de son approbation par le Conseil. La CES a décidé de ne pas perturber ce baobab et de le sécuriser, conformément aux souhaits des communautés locales qui ne requièrent pas l'accès au baobab, mais veulent tout juste le protéger, tel que cela est ressorti des discussions entre ces populations et le promoteur.

55. S'agissant de l'étang pour la régénération de la biodiversité marine, il importe de noter que le système de refroidissement de l'eau de mer a été à dessein conçu de façon à éviter d'entraîner les petits poissons. Selon la conception, la température de l'eau écoulee ne devrait pas excéder la norme de +3°C par rapport à la température de l'océan adjacent, sur une distance de 100 mètres à partir du point d'émergence, ce qui est considérablement moins que les variations naturelles saisonnières dans la température de l'eau (17-28°C). Par ailleurs, le débit d'eau provenant du système de refroidissement est en cours d'évaluation

pour garantir la conformité avec les normes de la Banque mondiale. La CES a fait appel à un cabinet de consultants en ingénierie marine, à savoir la *Royal Haskoning*, pour concevoir le système de refroidissement de la centrale du côté de la mer, avec entre autres exigences la prise en compte des paramètres environnementaux dans la conception de ce système, tout comme elle a fait appel à une agence environnementale, à savoir la *Fluidyn*, pour entreprendre la revue de la puissance thermique, au regard des normes environnementales. La conception du système de refroidissement sera adaptée pour garantir la conformité avec l'analyse conduite par la *Royal Haskoning*, la *Fluidyn* et la Banque mondiale avec les exigences sénégalaises pour ce qui est du débit d'eau thermique, un suivi de près étant assuré par le conseiller technique des prêteurs.

56. La direction réfute l'affirmation que le projet n'a pas respecté les normes de la Banque pour les aspects sociaux et environnementaux et les droits de l'homme. Elle affirme que depuis le début de l'EIES jusqu'à son achèvement, le site du projet n'était pas du tout occupé. C'est la raison pour laquelle aucun plan d'action pour la réinstallation n'a été préparé dans le cadre du projet, dans la mesure où il n'y avait pas de PAP à réinstaller ou à indemniser. La terre appartenait à la SENELEC qui l'avait acquise à la suite d'une transaction en bonne et due forme. Par ailleurs, en s'appuyant sur les résultats de l'EIES conduite en 2009 ainsi que sur la rétroaction émanant d'un consultant indépendant recruté pour étudier les principaux problèmes soulevés dans l'EIES, un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) a été préparé pour atténuer tout impact négatif potentiel du projet sur l'environnement local. Le PGES fournit un cadre pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion environnementale et sociale du projet et fait l'objet d'évaluations régulières conduites par le conseiller technique des prêteurs (voir appendice 7 : PGES).

57. La direction rejette l'argument portant sur des risques imminents pour la santé au sein des communautés locales, du fait de la pollution de l'air, en l'absence d'une évaluation des impacts cumulés des effets combinés des émissions provenant des trois centrales se trouvant dans la même zone, au motif que cet argument s'appuie sur des bases factuelles incorrectes. Tel qu'indiqué plus haut, le GdS et la KEPCO ont tous deux renoncé aux plans de construction d'une centrale à charbon de 250 MW près de la centrale de Sendou.

58. L'EIES définit des normes environnementales claires ainsi que des seuils pour les aspects suivants : i) la qualité de l'air ; ii) les nuisances sonores ; et iii) l'élimination des eaux usées. En conséquence, la prévention des risques liés à la pollution de l'air ou de l'eau fait l'objet d'un cadre règlementant l'évacuation des eaux usées et les émissions atmosphériques. La norme sénégalaise NS 05-062 portant sur la qualité des émissions atmosphériques fixe des seuils pour ces émissions ainsi que des seuils pour la concentration des polluants dans l'air ambiant. Ces seuils sont définis dans l'EIES (voir appendice 8 : lettre N° 00053/MEPNBRLA/CT.CM adressée au Ministre d'Etat en charge de l'énergie). En conséquence, le respect des nouvelles normes environnementales (par exemple un charbon à très faible teneur en soufre ; un brûleur plus efficace ; et une cheminée d'une hauteur de plus de 150 mètres pour garantir un large éparpillement (plutôt qu'une concentration locale) de toutes les particules restantes, etc.), afin de minimiser la pollution de l'air, est en cours d'évaluation par le conseiller technique des prêteurs pendant la phase de construction. La conformité fera l'objet d'évaluations rigoureuses, et des rapports d'évaluation seront régulièrement établis au cours de la phase opérationnelle du projet.

59. L'EIES ne comprend pas une évaluation de l'impact cumulé, qui tient compte de l'usine de ciment (SOCOCIM) située à environ 2 km de la centrale. Pour actualiser pleinement l'analyse du projet, la CES a demandé la conduite d'une revue et la révision subséquente du modèle pour les émissions atmosphériques en vue d'administrer la preuve de la conformité avec les normes de la Banque mondiale et avec la législation sénégalaise applicable pour le projet. La direction reconnaît que le modèle initial n'a pas tenu compte de la sélection définitive des technologies pour la centrale, technologies qui devraient être plus efficaces et moins polluantes que celles qui étaient initialement envisagées. Elle n'a pas non plus tenu compte de l'option pour un charbon à faible teneur en soufre, qui est l'option maintenant préférée au titre du projet. La portée du modèle actualisé a été passée en revue par le conseiller technique des prêteurs et couvrira l'impact du projet en soi ainsi que sur l'environnement local. Les résultats de cette revue seront disponibles au dernier trimestre de 2016.

60. Il est vrai que les phases de construction et d'exploitation de la centrale n'auront pas d'effets indirects ni directs sur l'érosion côtière naturelle, mais il a été porté à l'attention de la direction que les villages côtiers de Minam et Bargny enregistrent de hauts niveaux d'érosion côtière, avec entre autres conséquences, dans le cas de Minam, la relocalisation de ce village à diverses reprises par le passé. Le projet pourrait peut-être amener les populations locales qui ont des plantations près de la côte à ne plus avoir la latitude de pratiquer des cultures au-delà des sites déjà érodés. L'on prétend qu'avant le transfert du titre de propriété du site du projet à la CES, des plans de relocalisation avaient été lancés pour les habitants des villages situés près de la côte. L'on prétend également que 600 à 1 000 parcelles de terrain avaient déjà été attribuées, dont certaines sur le site du projet, et bien d'autres encore dans la zone tampon de 500 mètres. Des données probantes ne sont pas encore disponibles pour confirmer cela. Par ailleurs, il semble qu'il n'y ait pas d'accord écrit entre le maire actuel, les villages de Bargny et de Minam, la CES, la SENELEC et d'autres responsables gouvernementaux, quant à la validité des parcelles allouées.

61. Après la reprise du projet en janvier 2016, la nouvelle équipe dirigeante du projet a engagé le dialogue avec la SENELEC et a réitéré son appui à la SENELEC et au GdS pour examiner les problèmes qui se posent localement au sujet de l'utilisation des terres. La propriété foncière revient certes à la CES, mais il incombe au GdS la responsabilité d'organiser le dialogue avec les populations au sujet du site. La CES s'est engagée à fournir une telle assistance indirecte, en tant que de besoin.

62. La direction reconnaît qu'il y a un problème de vulnérabilité des membres des communautés locales, du fait de l'érosion côtière qui avance vers leurs habitations. Elle accorde une haute attention à cette question et estime qu'elle a l'obligation morale de tout mettre en œuvre pour trouver en temps voulu des solutions appropriées afin de résoudre ce problème, en liaison avec le GdS, la SENELEC, la CES et d'autres acteurs pertinents. La direction est d'avis qu'il est dans l'intérêt du projet d'établir et de maintenir de bons rapports avec les communautés environnantes pendant la phase d'exécution du projet et au-delà.

63. La direction réfute fermement l'affirmation des requérants que le projet n'a pas suffisamment tenu compte des PAP. Au contraire, depuis le début jusqu'à présent, les consultations avec le public et la diffusion de l'information auprès des acteurs du projet, y compris les PAP, ont suivi une approche à base élargie. Du point de vue socioéconomique, la participation du public au cours de la préparation de l'EIES a été un important volet du processus d'élaboration du projet et a été la pierre angulaire de l'élaboration du projet dès le départ.

64. Une méthode interactive a été adoptée pour la conduite de l'EIES, dont l'objectif fondamental était de solliciter et de prendre en compte les vues, les attentes et les préoccupations des différents acteurs et groupes intéressés, notamment ceux résidant dans les zones d'intervention du projet, dans le processus de prise de décisions. Dans le cadre de l'EIES, il y a eu des entretiens avec divers groupes, tout comme des discussions ont été tenues avec tous les acteurs participant au projet. En procédant à des consultations publiques, les préparateurs du projet ont aussi recueilli les vues des autorités et des populations locales. Le processus a également tiré parti d'une série de rencontres avec les autorités locales, les PAP de la municipalité de Bargny et des villages de Yène, Sendou et Minam. L'annexe 10 présente la liste des participants à ces réunions (listes de présence de Bargny 1 et 2).

65. En août 2009, un rapport de synthèse sur la situation environnementale a été posté sur le site web de la Banque, ainsi que dans le pays pendant une période de 60 jours, conformément aux exigences des politiques et procédures de la Banque pour les projets de la catégorie 1. Jusqu'au moment de l'introduction de la présente requête, des objections n'avaient pas été signalées en ce qui concerne le projet.

AUTRES INITIATIVES

66. La direction reconnaît qu'il y a un problème de vulnérabilité des membres des communautés locales, pour ce qui est de l'érosion côtière qui avance vers leurs habitations. Elle accorde un grand intérêt à ce problème et estime qu'elle a l'obligation morale de tout faire pour trouver, en temps opportun, des solutions appropriées à ce problème, en liaison avec le GdS, la SENELEC, la CES et d'autres acteurs

pertinents. La direction est d'avis qu'il est dans l'intérêt du projet d'établir et de maintenir de bons rapports avec les communautés environnantes pendant toute la phase d'exécution du projet et au-delà.

EPILOGUE

67. Un communiqué de presse a été publié le 21 septembre 2016 à l'issue d'une réunion de deux jours à laquelle ont pris part des représentants de la CES/Badara, de la SENELEC, du GdS et des communautés concernées, afin de discuter des questions foncières. Dans ce communiqué de presse, le maire de Bargny a affirmé que les autorités s'étaient engagées à indemniser toutes les personnes affectées par le projet, y compris les propriétaires terriens. Selon ses propres déclarations, «la décision est déjà prise, et ces personnes seront indemnisées».